

Acte publié le 22.11.2023

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

Nombre de conseillers :	35
En exercice :	35
Présents	26
Votants par procuration	4
Absents	9
Total des votes	30

7. Finances locales
7.10 Divers

L'an deux mille vingt-trois, le quinze novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par lettre individuelle en date du neuf novembre deux mille vingt-trois, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexis DARMOIS.

Étaient présents : M. ANFRAY M. AUBE, M. BEAUDOUIN, M. BERNARD, M. BIERRY, M. BOISSY, M. BURET, Mme CABOT B, M. CANTELOUP, M. CHEVREAU, M. DARMOIS, M. DEPLANQUES, M. DUCLOS, Mme DUTILLOY, Mme DUVAL, Mme GAUTIER, Mme JEAMMET, M. LEFRANCOIS, Mme MALBRANCHE, M. MAUVIEUX, Mme MONLON, Mme MOUCHEL, Mme QUESNEY, Mme ROSA, Mme RUBETTI, M. TIMON.

Secrétaire de séance : Mme MALBRANCHE

Absent(s) excusé(s) : M. GUENNI, Mme KOUZIAEFF, Mme LOPES DUARTE, M. MARE, Mme LOUVEL, M. MESNIER, Mme RETUREAU, Mme VANNIER, M. VOLLAIS.

Procurations : M. GUENNI à M. CANTELOUP, Mme KOUZIAEFF à M. MAUVIEUX, Mme LOPES DUARTE à Mme MALBRANCHE, M. MESNIER à M. DARMOIS

**del_0091_2023 Convention de servitudes ENEDIS – travaux sur réseau électrique -
parcelle AN 310**

Elu rapporteur : R. Duclos

L Dans le cadre des travaux d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique rue de l'Ile de France, ENEDIS sollicite la commune de Pont-Audemer pour une autorisation de servitudes sur la parcelle cadastrée AN n° 310 en vue de remplacer le surplomb existant par du T70 AL.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention de servitudes ENEDIS référencée DB22/075950 27467P0037

Considérant que la parcelle AN n°310 est propriété de la commune et qu'il convient par conséquent, d'autoriser la réalisation de travaux d'amélioration sur le réseau électrique par une convention de servitudes avec ENEDIS.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer la convention de servitudes ENEDIS référencée DB22/075950 27467P0037 et tout document s'y rapportant.

Le Secrétaire de Séance

Anne-Laure MALBRANCHE

Fait à PONT-AUDEMER, le 15 novembre 2023

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

qui atteste que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture d'Evreux

Alexis DARMOIS



La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des éventuelles formalités nécessaires.

Fait à en QUATRE ORIGINALS.

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE PONT AUDEMER représentée(e) par son (sa) M ALEXIS DARMOIS, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Pont-Audemer

Département : EURE

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB221075950 27467P0037 RenouBT rue ile de France

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Mme Marie-Pierre HOFFMANN, agissant en qualité d'Adjoint au directeur délégué raccordement et Ingénierie, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom : COMMUNE DE PONT AUDEMER représenté(e) par son (sa) M ALEXIS DARMOIS, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : 2 PLACE DE VERDUN - BP 429, 27504 PONT-AUDEMER CEDEX

Téléphone : 02 32 41 08 15

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du.....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20231115-del_0091_2023-DE
Date de télétransmission : 22/11/2023
Date de réception préfecture : 22/11/2023

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Pont-Audemer		AN	0310	DE L'ILE DE FRANCE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui-même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

- 1./ Etablir à demeure :
 - 0 support(s) (équipés ou non)
- et
- 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades dominant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- 1./ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ existant à remplacer mètre(s).

1.3/ Sans coffret

- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

- 2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres

ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2./ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).
- Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'autres indemnités au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

1 Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquerront des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20231115-del_0091_2023-DE
Date de télétransmission : 22/11/2023
Date de dépôt en préfecture : 22/11/2023

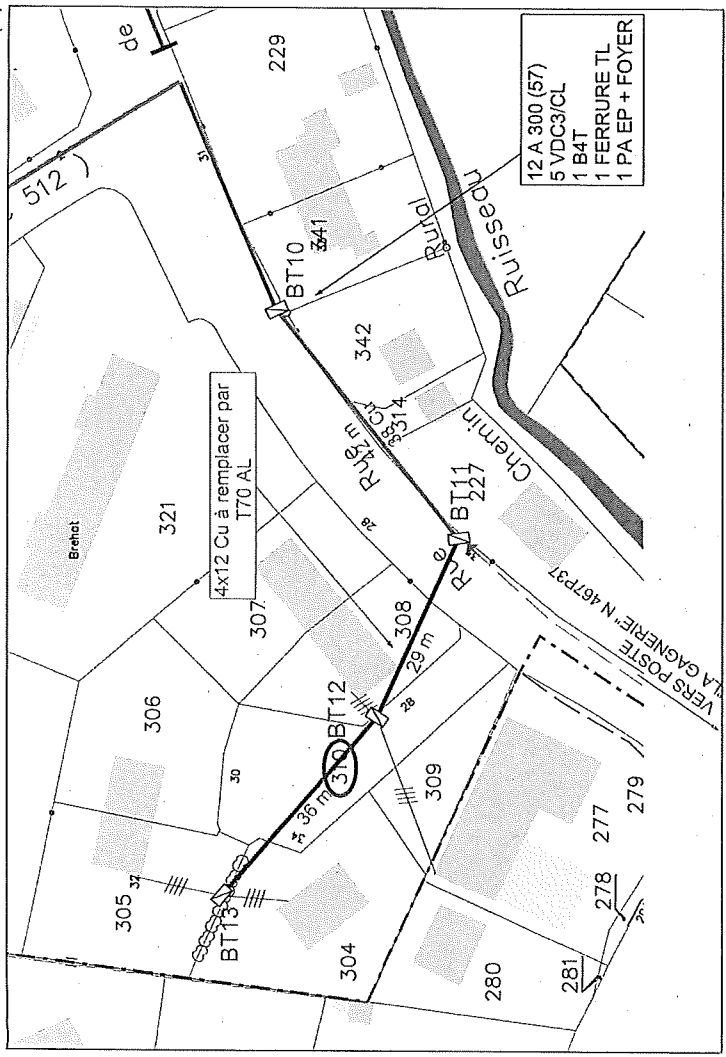
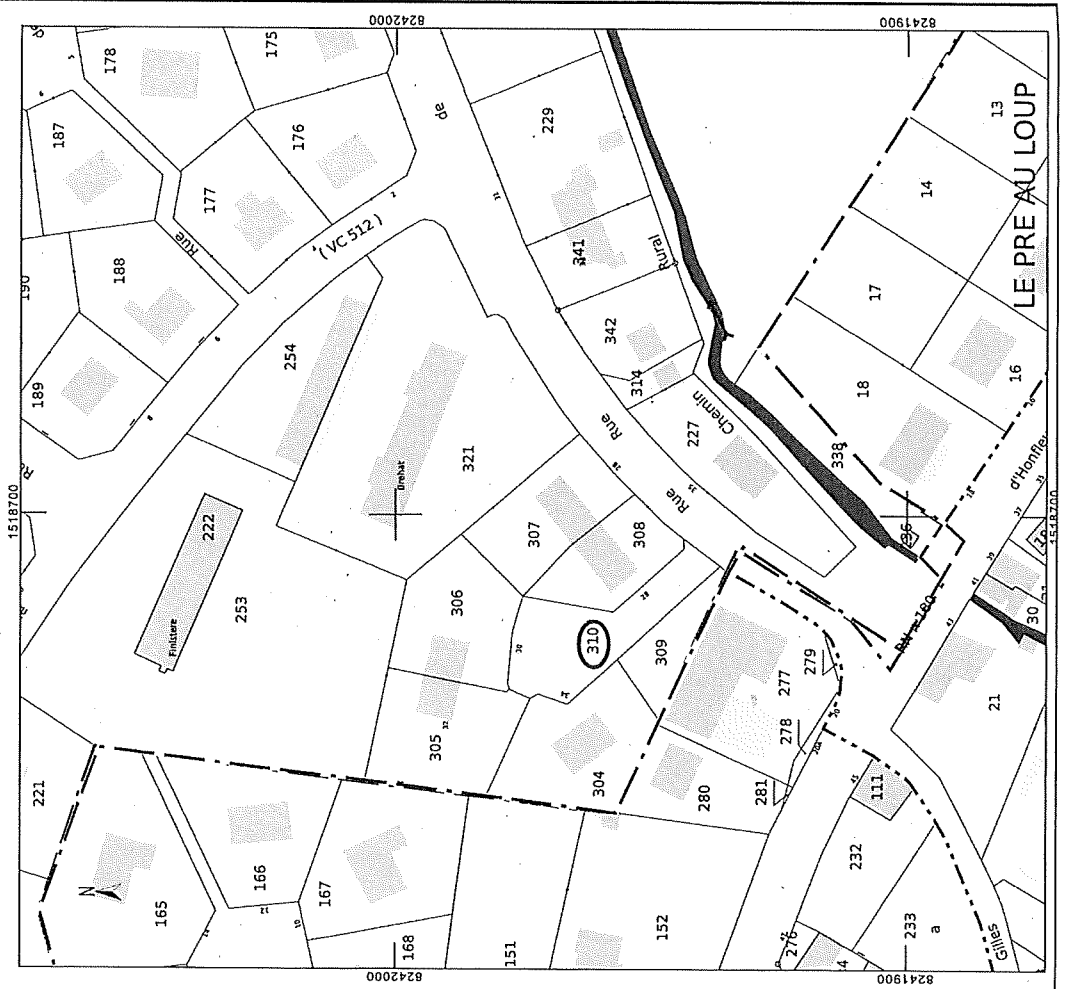
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
 SDIF DE L'EURE
 Centre des Finances Publiques PLACE
 DE LA DEMI LUNE 27405
 27405 LOUVIERS CEDEX
 tél. 02 32 25 71 13 - fax
 pldc.270.louviers@dfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
 cadastre.gouv.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

M.F.P. ARRIVEE
31 AOÛT 2023

Département : EURE
 Commune : PONT-AUDEMER
 Section : AN
 Feuille : 000 AN 01
 Échelle d'origine : 1/1000
 Échelle d'édition : 1/1000
 Date d'édition : 01/08/2023
 (niveau foraire de Paris)
 Coordonnées en projection : RGF93CC49
 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques



Accusé de réception en préfecture
 027-200077329-20231115-del_0091_2023-DE
 Date de télétransmission : 22/11/2023
 Date de réception préfecture : 22/11/2023

LÉGENDE PROJET	
	Parcelle concernée : AN 310
	Surplomb existant à remplacer par du T70 AL

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"
 A le/...../.....

COMMUNE DE
 PONT-AUDEMER